



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation

Message réglementaire N°4, du 16 juin 2020

Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (Scaphoideus titanus), en Bourgogne- Franche-Comté en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères.

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 19 décembre 2013), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de lutte définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

Dès lors que la flavescence dorée (FD) est identifiée dans un vignoble, un arrêté préfectoral doit définir le périmètre de lutte, voire le périmètre de surveillance et préciser les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent.

L'arrêté préfectoral qui définit les dispositifs de lutte en 2020 est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/prefectoral-no2020-10-DRAAF-BFC-du>

Vignes et ceps isolés

1- dans les zones à deux traitements obligatoires :

- de la Côte Chalonnaise et de la Côte d'Or : le premier traitement a dû être réalisé du 05 au 15 juin 2020. **Le deuxième traitement est à réaliser 8 à 10 jours après le 1^{er} traitement en viticulture biologique et 14 jours en viticulture conventionnelle.**

2-dans la zone à stratégie 2-1 traitements (Buvilly-Pupillin) :

- viticulture biologique : le 2^{ème} traitement est **obligatoire** en fin de rémanence du 1^{er} traitement.
- viticulture conventionnelle : les comptages seront réalisés la semaine prochaine, information dans le prochain message réglementaire.

Vignes mères

Le 2^{ème} traitement doit être réalisé en fin de rémanence des produits utilisés lors du premier traitement.

La réalisation du 3^{ème} traitement est à réaliser **un mois après le 2^{ème} traitement** et non en fin de rémanence de ce dernier comme indiqué dans le message réglementaire précédent.

En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Le nombre d'applications est tel qu'il permette de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

La lutte est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte bénéficiant d'une rémanence suffisante dont la liste est établie par la direction générale de l'alimentation.

La protection insecticide doit être maintenue pendant toute la période de présence de la cicadelle de la Flavescence dorée. Le renouvellement des traitements doit être raisonné en fonction de la rémanence du produit utilisé.